

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 5 AVRIL 2005

DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE CREATION DE DEUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'HYDROELECTRICITE SUR UNE CANALISATION D'EAU BRUTE UTILISEE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA VILLE DE FIRMINY (LOIRE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'analyse des risques sanitaires liés au projet de création de deux installations de production d'hydroélectricité sur une canalisation d'eau brute utilisée par la ville de Firminy (Loire) pour son alimentation en eau ;
 - que le bureau d'étude à l'origine de l'analyse des risques précitée a retenu les risques les plus importants, à savoir ceux liés à un déversement accidentel de lubrifiant ou de produit désinfectant lors d'une opération de maintenance lourde ;
 - que les mesures correctives préconisées par le pétitionnaire pour réduire les risques de contamination des eaux - portant notamment sur la conception des équipements, le choix des matériaux et le confinement des fluides - paraissent adaptées et facilement réalisables ;
 - que l'eau brute utilisée sera diluée dans une retenue d'eau de 740 000 m³ (barrage de l'Echape) ;
 - l'existence d'une étape d'affinage dans la filière de traitement des eaux en aval du site envisagé pour l'installation des turbines hydroélectriques ;
- 1- estime, au vu de l'évaluation, que le niveau de risques sanitaires induits par les turbines hydroélectriques proposées par la ville de Firminy permet l'autorisation de leur installation sur des canalisations d'eaux brutes ;
 - 2- demande que soient prises en compte les observations du Conseil dans son avis du 5 avril 2005 relatif à l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - 3- demande que la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau utilisés pour l'alimentation en eau de Firminy soit poursuivie jusqu'à son terme et dans les meilleurs délais, et suggère que le préfet fixe une date limite de dépôt du dossier d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau concernés ;
 - 4- demande qu'un bilan technique sur le fonctionnement des installations, recensant les problèmes rencontrés et faisant état notamment des quantités de graisses utilisées et de l'efficacité du séparateur centrifuge, soit transmis à l'autorité sanitaire locale après une année de fonctionnement des installations.

COPIE CONFORME